



DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-04-27 Portant Permis de Stationnement (Échafaudage)

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ **Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- ✓ **Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- ✓ **Vu le** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1, L.2215-5,
- ✓ **Vu** le Code de la Route et notamment l'article L. 411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122-1 à L.2122-4 et L. 3111.1,
- ✓ **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- ✓ **Vu** la Délibération du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public routier communal,
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les article L. 113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10, L. 141-11 et 141-12,
- ✓ **Vu** la DP n° 08122025000911 en date du 13 Août 2025,
- ✓ **Vu** la demande en date du 14 Avril 2026 par laquelle l'entreprise « **JFG Construction** », demeurant 10, Avenue Michel ROCARD à VILLEMUR sur TARN (31340), demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la Rue Gustave de CLAUSADE, située dans la commune de RABASTENS, au droit du n°13 de ladite rue,
- ✓ **Vu** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public dans le cadre d'un ravalement de façade, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation de l'échafaudage sera autorisée au droit du n°13 de la Rue Gustave de CLAUSADE sur une superficie de 5m² .

Article 3 : Pour le bon déroulement du chantier le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf celui affecté au chantier (une place devant le n°13).

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1,00 ml par rapport à l'alignement de l'immeuble.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.

Un contournement piétonnier obligatoire sera mis en place.

Une bâche sera fixée pour protéger les piétons.

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur : signalisation temporaire de chantier obligatoire (panneau de type AK, BK éventuellement KM) et sera éclairé la nuit par tri flash.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant l'intervention, et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

Article 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant l'implantation de l'échafaudage afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 4 Mai 2026 comme précisée dans la demande.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance qui comprend un droit fixe de voirie de quinze euros (15 €) et une redevance d'occupation du domaine public, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal.

Le montant de la redevance est communiqué au permissionnaire par le biais de la convention qu'il a signé auparavant.

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (superficie, localisation, durée de l'occupation, nature des matériaux ou installation ...) devra faire l'objet d'une déclaration préalable (lettre, courriel...) qui permettra de modifier la présente

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **15 jours** à compter du **4 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

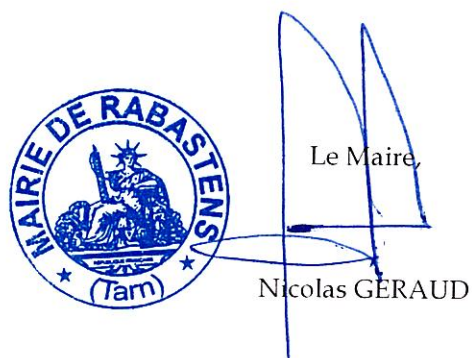
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Direction Général des Services de la Ville de RABASTENS,
- Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- Service des Finances de la Ville de RABASTENS,
- Police Municipale de RABASTENS,
- *Le Bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à RABASTENS, le 14 Avril 2026



Le Maire,
Nicolas GERAUD

